



COMMUNE DE PENTHALAZ
Municipalité

Préavis municipal n° 37 - 2008

relatif au Règlement communal sur la distribution de l'eau

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

PREAMBULE

Dans chaque commune, la distribution de l'eau est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau et par un règlement communal.

Pour Penthelaz, ce règlement date de 1967 et plusieurs articles sont désuets, essentiellement en raison des nouvelles lois et des modifications de lois édictées par le Canton de Vaud, mais aussi par certains compléments ou précisions spécifiques au niveau de notre Commune.

De plus, l'élaboration du PDDE (Plan Directeur de Distribution des Eaux) a également encouragé la Municipalité à revoir cette législation communale.

NOUVEAU REGLEMENT

La Municipalité pense qu'il est temps d'en élaborer un nouveau et d'adapter, par la même occasion, les tarifs découlant de la consommation, de même que le prix de la location des compteurs.

Sur la base du règlement-type cantonal, ainsi que des règlements d'autres communes, la Municipalité a élaboré ce règlement en tenant compte des spécificités de notre commune. Il a donc été entièrement dépoussiéré et adapté à la situation actuelle en matière de gestion des eaux.

Certains articles vous paraîtront, peut-être, insuffisamment précis, d'autres manquants. C'est pourquoi, la Municipalité rappelle que – au-dessus de ce règlement communal – les lois et règlements cantonaux et/ou fédéraux s'appliquent.

Le présent règlement a pour objet le captage, la construction et l'entretien d'un réseau pour la distribution de l'eau, tels que laissés à la compétence des autorités communales par la législation cantonale vaudoise.

Ces dispositions n'ont cependant force de loi qu'après avoir obtenu l'aval de la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement, après le délai référendaire.

Entre autres changements, nous avons tenu compte du fait de la vente d'eau à d'autres collectivités et à d'importants consommateurs, ainsi que la possibilité d'exploiter un réseau d'eau industrielle.

MODIFICATIONS

I - Dispositions générales :

Nouveaux articles donnant des précisions quant à l'obligation de la Commune à fournir l'eau potable et l'eau nécessaire à la lutte contre le feu, ainsi que la possibilité de vendre à d'autres collectivités publiques.

II - Abonnements :

Sans grands changements.

III - Fourniture et qualité de l'eau :

Précision quant à la pression minimum selon les directives SSIGE, introduction de la notion d'eau de chantier, raccordement de piscines et tirage de pointe extraordinaire (importants consommateurs). Introduction de la possibilité de construire et d'exploiter un réseau d'eau industrielle.

IV - Concessions :

Sans changement en ce qui concerne les installateurs concessionnaires.

V - Compteurs :

Précision en cas de mauvais fonctionnement et nouvel article pour les sous-compteurs.

VI - Réseau principal de distribution :

Le tout profondément remodelé.

VII - Installations extérieures :

Légèrement actualisé.

VIII - Installations intérieures :

Légèrement actualisé.

IX - Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures :

Sans changement.

X - Interruption :

Sans changement.

XI - Taxes et tarifs :

Précision du taux pour l'acompte sur la taxe unique de raccordement et augmentation du montant non soumis en cas de transformation.

Le prix de vente de l'eau n'est pas soumis à l'approbation du Conseil Communal mais découle d'une décision municipale. Ce tarif doit être affiché au pilier public durant 20 jours et entre en vigueur à l'échéance du délai de requête de la Cour Constitutionnelle.

XII - Contraventions – dispositions finales :

Nouvelle réglementation en ce qui concerne le délai référendaire au sujet du Règlement.

ANALYSE

Information sur l'achat d'eau

Il est indéniable que nous ne pouvons plus nous permettre de vendre notre eau à raison de Fr. 0.65 le m3. En effet, excepté notre part gratuite (4/16èmes) du réservoir de Montjoux, Daillens nous facture la moitié de sa part (3/32èmes qu'elle n'utilise pas) à Fr. 0.61 le m3, et les m3 supplémentaires, venant de leur réservoir principal, à Fr. 0.94. Ces nouvelles conditions font l'objet d'une convention valable jusqu'en 2056.

Information sur les investissements

Si une bonne partie du réseau d'eau potable a été refaite lors de travaux conséquents de mise en séparatif, par exemple au Cheminet, au Chemin Rouge, l'alimentation des nouveaux quartiers, il reste encore une part importante de changements de conduites qui seront indispensables lors de la continuation de la mise en séparatif des anciens quartiers.

D'autre part, si la liaison principale de Montjoux aux Charrières est terminée, mais pas entièrement amortie, il reste à exécuter la partie Charrière-Village ainsi que la mise en conformité du réservoir pour répondre aux exigences des services cantonaux. De plus, l'alimentation complète du Site de Venoge Parc doit être refaite, conformément au «PPA Les Câbleries», ainsi que la conduite principale station de pompage de l'Islettaz-réservoir de l'Aloëttaz.

Cette liste n'est pas totalement exhaustive mais, à brève et moyenne échéance, nous devons prévoir plusieurs millions de francs, ceci conformément au PDDE (Plan Directeur de Distribution d'Eau); pour information, voici les estimations qui en ressortent :

- | | |
|---|--------------|
| ● Investissements réalisés (et en cours) ces dernières années | 3'000'000.- |
| ● Investissements à réaliser à très court terme | 2'000'000.- |
| ● Investissements à réaliser à moyen et long terme | 13'000'000.- |
| ● Valeur historique du réseau et des installations | 18'000'000.- |

Le réseau de Penthelaz a été construit au début des années 1900 et a évolué en fonction des habitations. Selon le PDDE, la longévité d'une conduite de transport d'eau est de 80 ans, alors que celle des réservoirs et la station de pompage est de 40 ans et, enfin, de 20 ans pour les installations techniques.

INTENTION DE LA MUNICIPALITE

En tenant compte de ces éléments, la Municipalité s'engage par définition à remplir sa mission de manière efficace et rationnelle, en poursuivant les objectifs économiques suivants :

- fournir une prestation durable au meilleur coût possible ;
- conserver la valeur des infrastructures ;
- stabiliser les taxes à long terme ;
- assurer une dotation suffisante en capitaux propres ;
- instaurer la transparence pour le consommateur.

Ces raisons font que nous nous devons d'adapter les prix de vente de manière à ce que le Service des eaux s'autofinance à long terme. En conséquence, il a été fixé de nouveaux tarifs, tant pour les concessions (consommation de base), le dépassement de consommation (consommation excédentaire) et les locations de compteurs. Ces tarifs sont définis dans l'annexe au règlement conformément à l'art. 53, annexe jointe à ce préavis, mais qui n'est pas soumise au vote.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Penthalaz

Après avoir pris connaissance du préavis No 37 - 2008, entendu le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet, considérant que celui-ci a été porté à l'ordre du jour

D é c i d e

D'approuver les dispositions du nouveau règlement sur la distribution de l'eau.

Ce règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat, respectivement par la Cheffe du Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 août 2008.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique :


I. Hautier



La secrétaire :


S. Monnier

Municipal à convoquer : Monsieur Alfred Mast

Annexes : Règlement communal sur la distribution de l'eau et tarif.